

# Gestion de l'IP dans les Fondations

---

- Les principes constitutifs d'une Fondation
- La situation existante dans les Fondations de Recherche
- L'exemple de la gestion des IPR dans les programmes de recherche collaborative de la Communauté Européenne
- Comment gérer les droits IP dans une Fondation ?
- Les avantages procurés par les Fondations dans la gestion des droits IP

# Les principes constitutifs d'une Fondation

- n Poursuivre une œuvre d'intérêt général, pour être reconnue d'utilité publique
  - u *Les objectifs Mobilité, Sécurité, Santé peuvent être considérés d'intérêt général*
- n Être de statut privé
  - u *Le statut privé implique une implication minoritaire de personnes publiques*
- n Avoir un caractère non lucratif
  - u *Ce caractère non lucratif et les contraintes liées aux avantages fiscaux limitent les Retours sur investissement*
- n Disposer de ressources propres
  - u *Viabilité économique*
  - u *Possibilité de détenir des biens (matériels ou immatériels)*

# Plusieurs types de Fondation

- n Les Fondations « pérennes », avec une dotation initiale bloquée, les revenus de la dotation devant permettre le fonctionnement de la Fondation
- n Les Fondations dites « de flux », n'ayant pas de dotation initiale, qui sont abondées uniquement par des ressources annuelles qui sont utilisées pour la poursuite de l'objet de la création

# Deux modes d'administration d'une Fondation de Recherche

- n Bureau et Conseil d'Administration
- n Directoire et Conseil de Surveillance

# Les fondations de recherche existantes

- n Elles sont très présentes depuis longtemps dans le domaine de la recherche scientifique et médicale:
  - u *Institut Pasteur, Institut Curie, Institut Gustave Roussy, Fondation pour la recherche Médicale,...*
- n Plusieurs d'entre elles sont membres du Centre Français des Fondations (68 adhérents à ce jour), au sein du Groupe Recherche

# Les dispositions légales actuelles en France

- n Loi n°85-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat
- n Modèle de statuts des fondations reconnues d'utilité publique, approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003
- n Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
  - u Pour l'essentiel, aménagements relatifs au Code des général des impôts, au Code du travail et au Code civil local
- n Plusieurs décrets d'application déjà parus et d'autres en préparation

## Le projet de création de « fondations nationales de recherche »

- n Une volonté de développer le nombre et l'activité des Fondations de recherche
- n Une situation juridique spécifique qui n'est pas encore complètement stabilisée

# Problématique IP dans les programmes de recherche collaborative

- n Le 6ème Programme-Cadre de Recherche et Développement a mis en place un ensemble de dispositions en matière d'IPR, dont une grande partie pourrait être transposée pour établir une politique d'une Fondation de Recherche.

# Les IPR dans le 6ème PCRD

- n Les connaissances (Knowledge) :
  - u les résultats obtenus dans un projet.
- n Le savoir faire pré-existant (Pre-existing Know-How):
  - u Les informations et les droits attachés, détenus par les contractants avant la signature du contrat

# Les grands principes IP du 6ème PCRD

- n La propriété du savoir-faire pré-existant n'est pas affectée par une participation à un Projet financé par la Communauté Européenne
- n Des droits d'accès au savoir-faire pré-existant doivent être accordés aux autres contractants sur une base du « need-to-know »
- n Les connaissances issues du projet appartiennent aux contractants qui les ont générées
- n Les contractants doivent s'assurer d'obtenir un accord avec leurs personnels et collaborateurs sur la propriété des résultats générés

# Les principes relatifs aux Droits d'accès

- n Des contractants peuvent exclure un savoir-faire pré-existant spécifique de l'obligation d'accorder des droits d'accès aux autres contractants, mais cela doit être fait avec le consentement des autres contractants.

# Les principes relatifs aux Droits d'accès dans le 6ème PCRD

- n La Commission Européenne a un droit d'objection sur l'accord de droits d'accès à des Tiers si cela peut être préjudiciable à la compétitivité européenne ou non compatible avec des principes éthiques
- n Des droits d'accès peuvent être demandés par tout contractant s'il en a besoin pour mener à bien son propre travail dans le projet, jusqu'à la fin de ce projet
- n Des droits d'accès à des fins d'utilisation peuvent être demandés par un contractant uniquement s'il en a besoin pour utiliser ses propres résultats issus du projet
- n Le propriétaire d'un résultat peut être considéré comme jouissant de droits quasi-exclusifs sur ce résultat, à l'exception des obligations de fournir un accès

# Stratégies IPR possibles dans le 6ème PCRD

- n Mise en place de « patent pools » concernant une technologie données, qui peuvent être utilisés librement, ou faire l'objet de licences croisées entre contractants, ou licenciés en commun à des tiers
- n Création d'une nouvelle société qui posséderait les droits IP pour les exploiter

# Transposition dans le cas d'une Fondation de Recherche

## 6ème PCRD

n Droits d'accès aux résultats et au savoir-faire pré-existant accordés aux co-contractants

n Droit d'objection de la Commission Européenne sur les exclusions d'accès à des savoir-faire pré-existants

n Intervention de la Commission Européenne au titre de la compétitivité



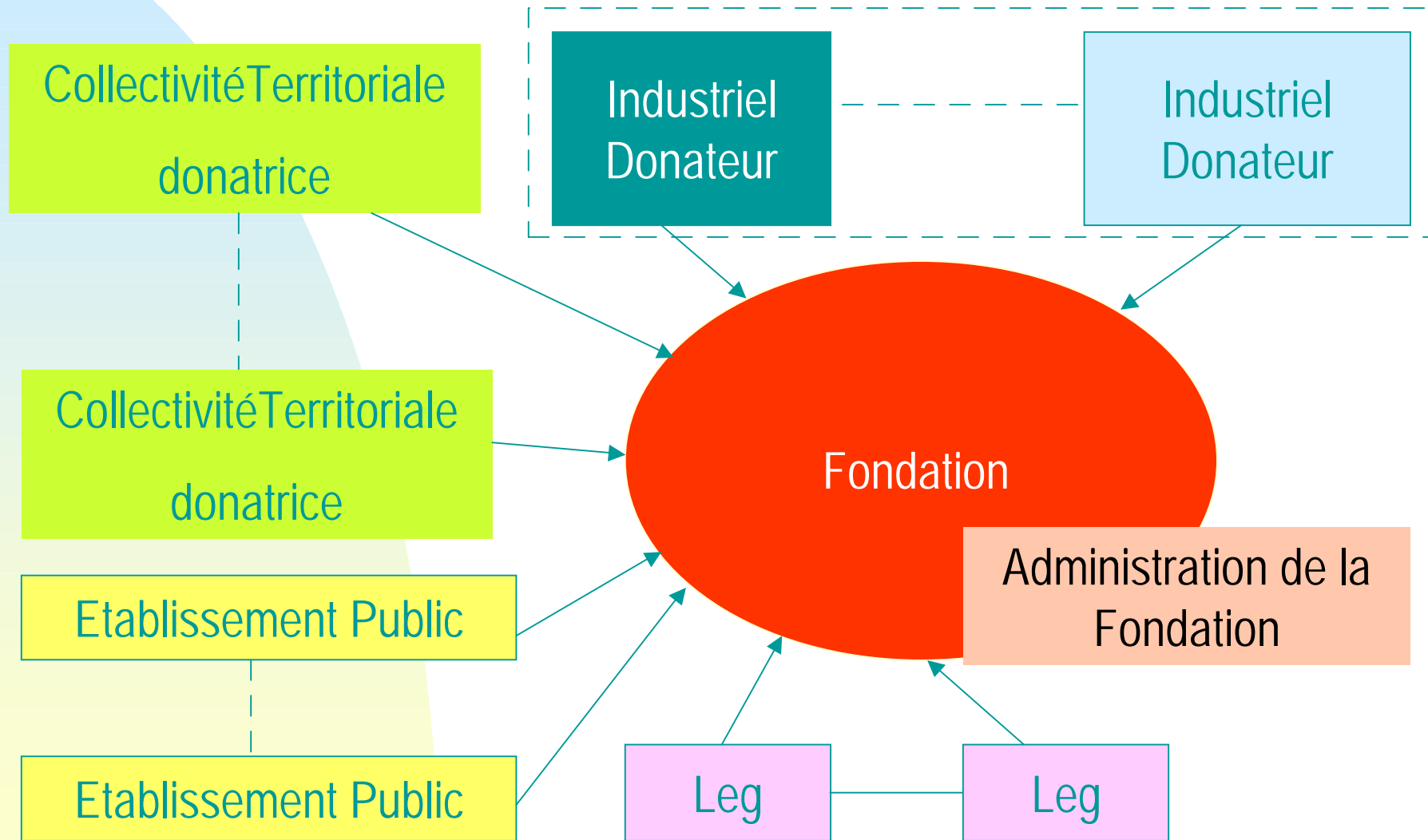
## Fondation de Recherche

n Droits d'accès accordés aux partenaires des projets pilotés par la Fondation

n Droit d'objection de la Fondation sur les exclusions d'accès

n Intervention de la Fondation sur des question de compétitivité nationale ou régionale

# Les acteurs de la Fondation de Recherche



# Les droits IP dans une Fondation de Recherche n'employant pas de salariés en mission de R&D

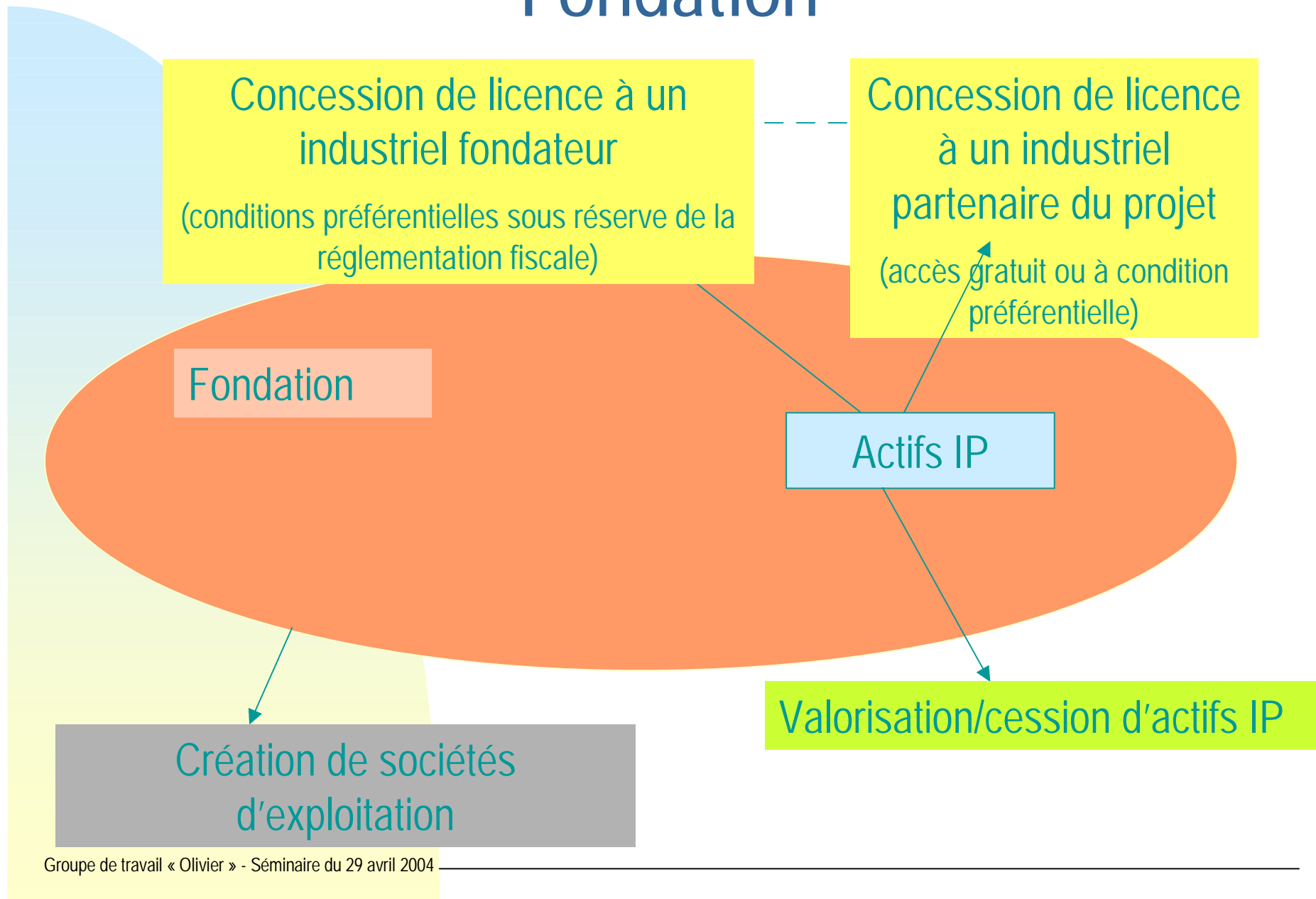
Transfert d'IPR détenus initialement par des industriels donateurs

Fondation

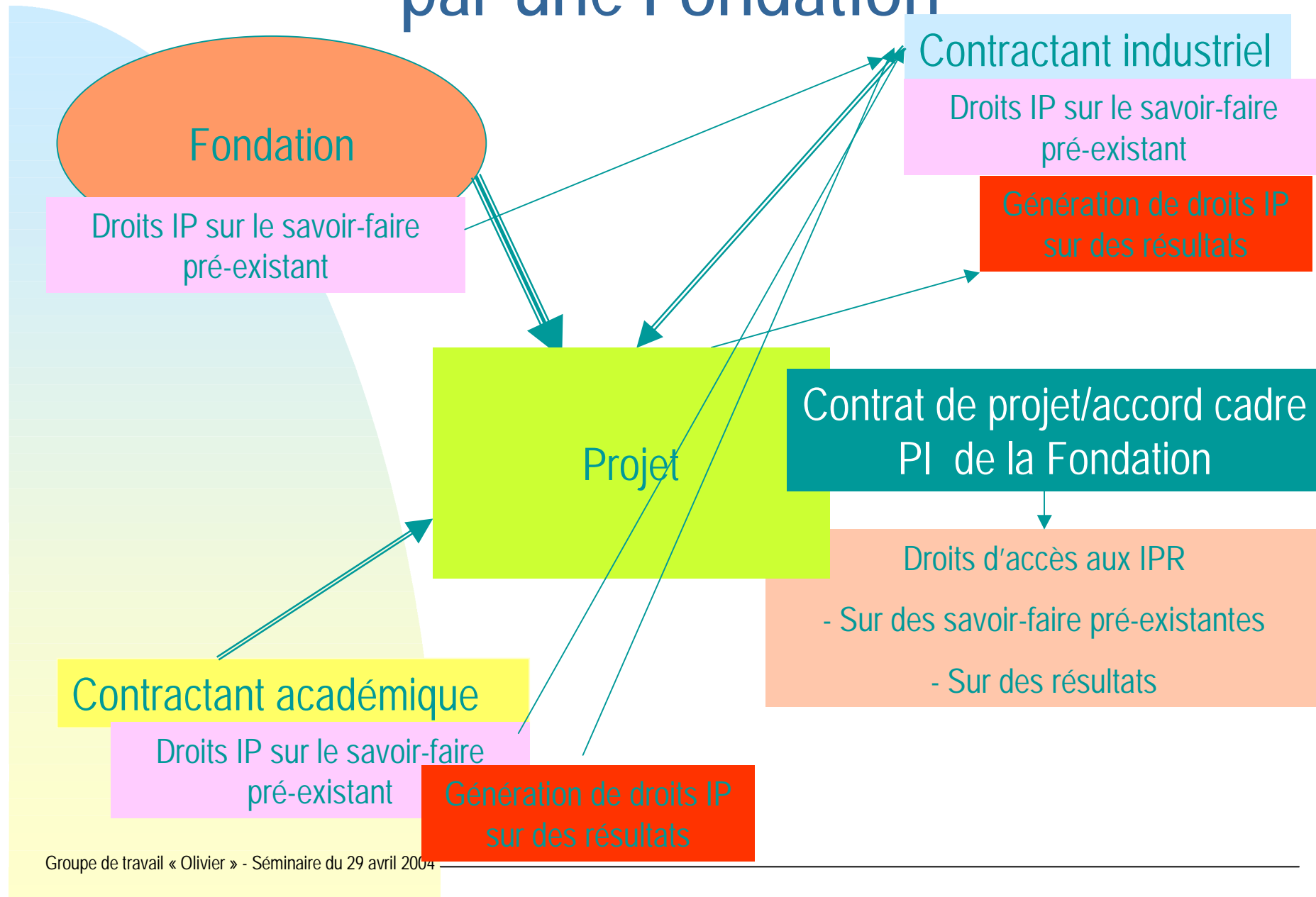
Actifs IP

Transfert d'IPR détenus par des établissements publics

# L'exploitation des droits IP dans une Fondation



# Les flux IP dans un projet piloté par une Fondation



# Situation pratique: l'étude mutualisée d'une brique technologique

- n La propriété intellectuelle attaché à cette brique technologique à l'issue du projet, comprend :
  - u - des droits de brevet co-détenus par un partenaire industriel A, la Fondation et un établissement public,
  - u - des droits d'auteur logiciels co-détenus par la Fondation et un partenaire industriel B,
- n L'ensemble des droits PI est ensuite transféré à la Fondation qui en assure la gestion et la valorisation

# Une proposition de gestion des IPR dans une Fondation de recherche

- n Allier les dispositions IP mises en place dans les programmes du PCRD, et la possibilité pour une Fondation de constituer un patrimoine de propriété intellectuelle
- n Mutualiser la gestion de la propriété intellectuelle pour des briques technologiques développées en commun et qui n'appartiennent pas au « core business » des partenaires industriels
- n Assurer la pérennité de la Fondation par la valorisation de son patrimoine IP et des ressources annuelles par la concession de licences d'exploitation

# En conclusion, créer une Fondation permettrait:

- n d'associer l'initiative privée et publique autour d'objectifs concertés
- n aux collectivités locales de disposer d'un lieu d'expertise et de prospective connecté directement aux attentes du marchés
- n de financer avec une souplesse d'intervention les aides aux jeunes chercheurs, aides aux laboratoires de recherche, programmes spécifiques pluriannuels,
- n De cumuler les avantages d'une recherche collaborative et d'une gestion patrimoniale de droits PI générés par les partenaires,
- n De mutualiser les coûts de gestion des droits IP pour des développements communs de briques technologiques

# Participer à une Fondation permettrait aux entreprises, outre les avantages fiscaux:

- n de bénéficier de l'apport en subventions des collectivités publiques ou de réductions fiscales (Etat, Région et Départements),
- n d'orienter des programmes de recherche en fonction de leurs problèmes industriels,
- n de mutualiser le coût en développement de certains programmes,
- n d'avoir accès de manière prioritaire aux études prospectives menées, aux travaux d'' idea labs',...
- n de réaliser concrètement une coopération entre systémiers d'industries différentes, répondre elles-mêmes -sous certaines conditions – aux appels d'offre